

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, Ordonnateur délégué du budget local est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 mai 1930  
BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 24 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1929,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté pris, en conseil d'administration, le 28 janvier 1930, par le commissaire de la République au Togo et portant ouverture à divers chapitres du budget local et du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, (exercice 1929), de crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 1.765.000 fr.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1930.  
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :  
*Le Ministre des colonies.*  
François PIÉTRI.

ARRÊTÉ N° 62 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale indigène, exercice 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1929 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'urgence, sauf approbation ultérieure par décret ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Budget local du Togo et au Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance

Médicale indigène, exercice 1929, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre I,	article 2		25.000	
— II	— 1		25.000	
— II	— 2		50.000	75.000
— III	— 3		25.000	25.000
— V	— 2		25.000	
— V	— 3		30.000	
— V	— 4		125.000	
— V	— 11		350.000	530.000
— VII	— 5		50.000	50.000
— XI	— 1		60.000	
— XI	— 2		60.000	
— XI	— 3		40.000	
— XI	— 4		700.000	860.000
— XIII	— 3		30.000	30.000
— XIV	— 3		20.000	20.000
— XVII	— 1		100.000	100.000
				<u>1.715.000</u>

Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale indigène.

Chapitre IV . . . . . 50.000

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1930.  
BONNECARRÈRE.

**Ouverture d'un crédit supplémentaire au budget annexe du chemin de fer du Togo. (Exercice 1929)**

ARRÊTÉ N° 242 promulguant le décret du 1<sup>er</sup> avril 1930 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget annexe du Chemin de fer du Togo (Exercice 1929).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du premier avril 1930 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget annexe du Chemin de fer du Togo (Exercice 1929) ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire le décret du premier avril 1930 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget annexe du Chemin de fer du Togo (Exercice 1929).

ART. 2. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration, Ordonnateur délégué du budget annexe du Chemin de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 mai 1930.  
BONNECARRÈRE